



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et Installations Classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102 – 92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 08/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARPI MINERAL France

427 Route du Hazay
78520 Limay

Références : 2016/0534
Code AIOT : 0006520744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement SARPI MINERAL France implanté 17-21 route de la Seine 92230 Gennevilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du contrôle inopinée des eaux rejetées par l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI MINERAL France
- 17-21 route de la Seine 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0006520744
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cette installation est une plateforme de tri-transit-regroupement et de traitement-valorisation de terres et matériaux. Aussi, cette ICPE est soumise à la réglementation IED notamment pour la rubrique 3510.

Thèmes de l'inspection :

- Contrôle inopiné, qualité des eaux de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesure du débit	Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 4.4.7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Opérations de recherche et de constatation des infractions	Code de l'environnement du 27/09/2019, article L 172-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour du contrôle inopiné des rejets aqueux de l'installation, le niveau d'eau dans le bassin des eaux pluviales était insuffisant. Aussi, l'exploitant a démarré la pompe en marche forcée. Ainsi, le prélèvement a été fait sur une durée d'environ 10 min et il est probable que l'échantillon prélevé ne soit pas représentatif des eaux normalement rejetées. L'exploitant précise que le laboratoire qui procède au prélèvement dans le cadre du suivi mensuel des concentrations en polluant est intervenu un peu plus tôt dans le mois. De plus, chaque canal venturi ne permet pas de disposer d'une mesure représentative du débit rejeté.

Compte tenu du plan de contrôle de l'inspection des installations classées, l'inspection était limitée à ce contrôle inopiné ; le reste des installations n'a pas été contrôlé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérations de recherche et de constatation des infractions

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2019, article L 172-4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 et les autres fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics habilités au titre des polices spéciales du présent code à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application exercent leurs compétences dans les conditions prévues à la présente section. Lorsqu'ils sont habilités à rechercher et à constater des infractions à d'autres dispositions législatives, ils exercent leurs compétences dans ces mêmes conditions.
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue le 23/09/2025 sur le site de SARPI MINERAL FRANCE à Gennevilliers dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets aqueux. Ce contrôle inopiné porte sur le suivi de 3 rejets: - des eaux pluviales (toiture et voirie) correspondant au point de rejet 3; - des eaux industrielles (eaux souillées par la plateforme de traitement) correspondant au point de rejet 4; - les eaux de sortie de site (mélange des eaux pluviales et des eaux industrielles) correspondant au point de rejet 1 (somme de l'ensemble des points de rejets). Les eaux industrielles et pluviales sont collectées chacune dans un bassin spécifique. Des pompes installées sur un système de flotteur se déclenchent quand le niveau d'eau est suffisant. La société AQUA-MESURE a été mandatée par le laboratoire EUROFINS, lui-même mandaté par l'exploitant, afin de procéder aux prélèvements des échantillons pour chacun de ces points de rejets. Concernant les eaux industrielles (point de rejet 4), la société AQUA-MESURE a mis en place les instruments de mesures en vue de la réalisation des prélèvements sur une période continue de 24 heures (du mardi 23/09/2025 au mercredi 24/09/2025). Cependant, l'exploitant précise qu'au vu de la hauteur d'eau contenu dans le bassin des eaux industrielles, la pompe fonctionnera sur une durée cumulée comprise entre 8 h et 10 h. Le point de rejet est constitué d'un canal venturi. L'inspection constate qu'une partie de l'eau refoule dans le canal. En effet, il semblerait qu'en un point le conduit qui suit le canal venturi soit aussi haut que la sortie de ce canal. La société AQUA-MESURE calcule le débit rejeté via une mesure ultrason permettant de calculer la hauteur entre l'eau et la hauteur de référence renseignée ainsi que via une sonde qui insuffle des bulles d'air dans le canal venturi et permet de calculer le débit via la pression exercée dans le milieu. Aussi, on observe une différence entre le débit calculé par la société AQUA-MESURE et celui mesuré via le compteur d'eau présent dans l'installation. Cette différence est due à l'eau qui refoule dans le canal. Concernant les eaux pluviales (point de rejet 3), l'exploitant précise que le niveau du bassin est très bas. Le niveau de l'eau est inférieur à celui déclenchant le fonctionnement de la pompe.

Aussi, l'exploitant a mis la pompe en marche forcée. De plus, afin de ne pas dégrader la pompe, celle-ci a été mise en fonctionnement environ une 10ème de minutes. La société AQUA-MESURE a installé le même équipement que précédemment mais le prélèvement dans le canal venturi a été réalisé en continu sur la période de fonctionnement de la pompe. Comme précédemment, l'inspection a constaté un problème de refoulement d'une partie des eaux dans le canal venturi qui fausse la mesure du débit. Enfin, étant donné que la pompe a été mise en marche forcée car la lame d'eau est plus faible que lors d'un fonctionnement normal, les concentrations mesurées risquent de ne pas être représentatives des concentrations normalement rejetées par l'établissement.

Concernant le point de rejet 1, qui regroupe l'ensemble des points de rejets du site, l'exutoire est un canal cylindrique maçonné. Aussi, la société AQUA-MESURE a mis en place :

- un manchon afin de mesurer notamment le débit ;
- les appareils de mesures permettant de réaliser les prélèvements sur une durée de 24 h.

Le rapport d'essai sera communiqué dans le mois qui suit la réalisation du contrôle inopiné eau. Les résultats seront communiqués à l'exploitant ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite dans l'attente du rapport

N° 2 : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 4.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : 4.4.7.1 Aménagement des points de prélèvements Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. 4.4.7.2 Section de mesure Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : L'inspection constate que le point de rejet des eaux industrielles et des eaux pluviales sont constitués chacun d'un canal venturi. L'inspection constate qu'une partie de l'eau s'écoulant dans ces canaux refoule. En effet, il semblerait qu'en un point les conduits qui suivent chacun de ces canaux soit aussi haut que la sortie de chacun de ces canaux. Ainsi, l'inspection constate que ces sections ne permettent pas de réaliser des mesures représentatives du débit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place les solutions nécessaires afin que l'eau ne refoule pas dans les canaux venturis et ainsi obtenir une mesure du débit fiable indépendamment des compteurs d'eaux de rejets présents dans l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois